



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 035/2019

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 3 juin 2020

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 27 juin 2019  
(manquement à l'intégrité scientifique)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

A. X. est sage-femme et Professeure associée au sein la Haute école de Santé Vaud (ci-après : HESAV).

Par décision du 24 septembre 2014, le Fonds national suisse de la recherche scientifique (ci-après : FNS) a accordé un subside de recherche pour le projet « \*\*\*\*\* » à A. de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive (ci-après : IUMSP), en tant que requérante principale, ainsi qu'à X. de l'HESAV, B. de la Haute école de travail social et de la santé (ci-après : EESP) et C. de l'Institut universitaire romand de santé au travail (ci-après : IST) en tant que co-requérantes dudit projet.

B. Le 9 juin 2015, une convention relative au projet précité a été conclue entre A., X., B. et C. Le but de cette convention était de définir les termes du partenariat entre les différents acteurs de la recherche. D., Directeur administratif du Département universitaire de médecine et de santé communautaire du CHUV (ci-après : DUMSC), E., Directeur de l'IUMSP et F., Directrice de la recherche et des relations internationales de l'HESAV, étaient également signataires de la convention.

C. En date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, X. a adressé un courrier à A., dans lequel elle constatait quelques dysfonctionnements dans leur collaboration, qui nuisaient au bon déroulement de leur projet. Elle relevait notamment un problème au niveau des rôles et responsabilités de chacun, ainsi que la tendance de certains requérants et collaborateurs issus de la filière académique de ne pas considérer à leur juste valeur les représentantes issues de la filière des sages-femmes. X. proposait de ce fait une rencontre avec A., afin de remettre le projet sur les rails.

D. Par courrier du 11 octobre 2016, A., B. et C. ont informé X. des résultats d'une réunion qu'elles avaient eues en tant que co-requérantes. Elles lui faisaient part de leur inquiétude quant au fait qu'elles avaient toutes les trois de la difficulté à collaborer avec elle et qu'elles avaient le sentiment que X. mettait des freins à toutes les étapes du parcours. Au vu du retard pris dans la recherche, elles lui proposaient diverses mesures en lien avec l'engagement du personnel pour le projet, ainsi qu'une réunion entre les quatre co-requérantes pour essayer de sortir de la situation dans laquelle elles se trouvaient.

E. Le 22 novembre 2016, sans réponse de la part de X. suite à leur lettre du 11 octobre 2016, A., B. et C. ont envoyé un courrier à X., dans lequel elles lui proposaient trois options de poursuite de collaboration, suite à l'échec d'une médiation avec Mme A.

F. Le 2 décembre 2016, une rencontre a eu lieu entre A., B. et C. dans l'optique de trouver une solution pour dépasser les blocages entravant la bonne marche du projet précité, compte tenu de l'échec d'une précédente médiation entre A. et X.

G. Le 17 mai 2017, F. a adressé un courrier à A., B. et C., dans lequel elle rappelait que ces dernières avaient proposé une voie de sortie de leur conflit avec X. Faisant ensuite référence au procès-verbal de leur précédente séance du 2 décembre 2016, elle leur a indiqué que X. avait dans un premier temps opté « *comme base de discussion, pour votre proposition de ne pas participer à la collecte et à l'analyse des données, mais avoir accès aux entretiens codés et de participer à la valorisation. Cette participation devait se faire par écrit, sous forme de commentaires sur les articles écrits par d'autres requérantes en première auteure, et sous forme d'un article en première auteure sur lequel les autres requérantes réagiraient également par écrit. En cas de désaccord de fond sur le lien entre ces remarques et les données et analyses, il était proposé que Mme A. puisse trancher, en sa qualité de requérante principale. Lorsque nous avons exposé les résultats de notre séance à Mme X., cette dernière a écarté la possibilité que Mme A. tranche seule en cas de désaccord, les quatre requérantes étaient considérées par le FNS sur un pied d'égalité en ce qui concerne la dimension scientifique du projet* ». F. a ensuite notamment proposé que : X. suive l'avancement du projet à travers les procès-verbaux et participe par écrit aux analyses des données en commentant par écrit, de manière argumentée en fonction de ses compétences, les analyses effectuées ; et que les autres membres de l'équipe justifient par écrit les raisons scientifiques de ne pas retenir certaines propositions faites sur ces analyses.

A., B. et C. ont confirmé, par courrier du 31 juillet 2017, adressé à F. que X. aurait accès aux procès-verbaux et autres documents clés figurant sur la plate-forme déjà établie, que les remarques et commentaires que cette dernière formulerait par écrit seraient pris en considération par les autres membres de l'équipe et qu'une réponse serait donnée par écrit, sans que ces échanges ne retardent pour autant l'avancement des analyses. Elles précisaient ensuite qu'en cas de désaccord concernant une question de terrain ou portant

sur le contenu l'orientation d'une publication, elles chercheraient un consensus scientifique acceptable et que si aucun accord ne pouvait être obtenu la décision serait prise à la majorité.

H. Le 15 septembre 2018, X. a adressé un courrier à la Rectrice de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), dans lequel elle l'informait du fait qu'elle aurait été évincée du projet de recherche FNS précité, dont elle était co-requérante avec A., B. et C.

I. Le 5 octobre 2018, la Rectrice de l'UNIL a informé X. du fait que les dénonciations relatives à un soupçon de manquement à l'intégrité scientifique étaient du ressort des Décanats, et que sauf avis contraire de sa part, sa dénonciation serait transmise au Doyen de la Faculté de biologie et médecine (ci-après : FBM), au sens de la directive de la Direction de l'UNIL 4.2, intitulée « *intégrité scientifique dans le domaine de la recherche et procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité* » (ci-après : la directive 4.2 de la direction ou la directive).

J. Le 8 novembre 2018, le Vice-recteur en charge de la recherche a transmis la dénonciation au Doyen de la FBM.

K. Par courriel du 12 novembre 2018 l'administratrice adjointe de la FBM a indiqué à la recourante qu'« *afin d'examiner de manière approfondie le dossier impliquant plusieurs institutions et avant de décision si une procédure pour manquement à l'intégrité scientifique doit être ouverte, le Doyen souhaiterait savoir si votre hiérarchie au sein de l'HESAV a été avertie de votre démarche et si le cas échéant elle la soutient.* »

L. Le Doyen de la FBM a auditionné X. le 20 novembre 2018.

A l'issue de cette audition il a été proposé à X. « *d'adresser une lettre recommandée avec copie au Doyen et à la Direction de l'HESAV, exigeant l'application des termes de la convention, fixant un délai de réponse et mentionnant, en cas de non accès aux données, le lancement d'une procédure de manquement à l'intégrité selon la Directive 4.2.* ».

La recourante s'est exécutée le 29 novembre 2018.

M. Par courriel du 7 décembre 2018 A. a répondu ceci :

*« J'ai bien reçu ton courrier du 29 novembre, envoyé également en cc à B., C., G. et le doyen de la FBM, Jean-Daniel Tissot.*

*Tu indiques être en attente d'une réponse de notre part. Ceci ne correspond pas à la situation que nous avons clarifiée dans divers échanges en 2016 et 2017 avec toi et tes supérieures hiérarchiques.*

*J'en résume les points essentiels au jour d'aujourd'hui :*

- *L'ensemble des entretiens avec les mères et les couples (fichiers audio et retranscriptions) se trouve sur la plateforme auquel tu as accès.*
- *Tu es considérée a priori comme co-auteur des publications en cours de rédaction, La procédure pour que tu puisses donner ton avis aux articles avant leur soumission a déjà été clarifiée.*
- *En été 2016, tu t'es retirée de toute participation aux séances de conduite de ce projet et depuis cette date tu n'as fait aucune contribution, que ce soit par orale [sic] ou par écrit, à l'avancement de la recherche.*
- *Tu m'accuses de manque d'intégrité scientifique. Les réponses faites à tes revendications depuis 2016 ont été convenues en collaboration avec les deux autres requérantes, B. et C. ; elles ont été informées par les conseils de la direction de l'UMSP. Enfin, ces revendications et nos réponses ont également été discutées avec ta direction, notamment à plusieurs reprises avec F. et par la suite avec G. Nous avons ainsi, dans le respect d'une démarche collective et transparente, essayé de te comprendre et, dans la mesure du raisonnable, cherché à répondre à tes revendications. Nous n'irons pas au-delà, donc, pour notre part, le dossier est clos et nous espérons que tu participeras de manière constructive à la rédaction des futurs articles. »*

N. Par courriel du 22 février 2019 la Cheffe de projet du Décanat a demandé à X. si elle avait reçu un retour de la part de A.

O. X. a indiqué, le 25 février 2019, qu'elle n'avait pas obtenu de réponse satisfaisante car, bien qu'ayant accès à l'ensemble des entretiens bruts retranscrits, elle n'avait pas accès aux informations relatives à la méthodologie utilisée pour la récolte de ces données, ni à l'analyse des données. Elle ajoutait qu'elle ne s'était jamais retirée de toute participation à cette recherche mais qu'elle avait été écartée et mise en condition de ne plus pouvoir y participer. X. précisait qu'elle n'avait pas été informée des dates des séances, des ordres du jour, des procès-verbaux et qu'elle ne bénéficiait pas d'informations relatives à l'avancement du projet, ni même aux aspects administratifs.

P. A. a été entendue par le Doyen de la FBM le 28 mars 2019. Il a également entendu la Direction de HESAV le 6 mai 2019.

Q. Par courrier du 3 juin 2019 à l'attention de la Direction, le Doyen de la FBM a conclu à ce que la procédure ouverte soit close sans suite. Il a également indiqué que « *suite à l'audition de la Dre A. le 28 mars 2019, je comprends que Madame X. a reçu l'accès à toutes les données qu'elle a réellement générées (le contenu des entretiens qu'elle a effectué). En revanche, Madame X. n'ayant pas participé à l'élaboration des logiciels de recherche qualitative utilisés pour traiter les données contenues dans ces entretiens, elle n'a pas eu accès aux données générées par ces logiciels. Elle n'a pas non plus eu d'autorisation d'accéder aux contenus des entretiens qui avaient été effectués sans elle.* ».

R. Par décision du 27 juin 2019, la Direction a prononcé l'acquittement de A. s'agissant du soupçon d'infraction au principe de l'intégrité scientifique.

S. X. (ci-après : la requérante), a recouru, le 5 juillet 2019, contre la décision d'acquittement précitée auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne.

La requérante soutient en substance ne pas avoir été entendue par le délégué à l'intégrité et que la décision d'acquittement ne serait pas motivée. Elle ajoute qu'en qualité de requérante dans le cadre du projet de recherche auquel elle participe, elle doit avoir accès aux données y relatives.

T. La requérante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

U. La Direction s'est déterminée le 8 octobre 2019. Elle a conclu au rejet du recours pour cause d'irrecevabilité, subsidiairement à son rejet.

Elle soutient que la requérante, en qualité de dénonciatrice, ne bénéficie pas de la qualité pour recourir puisqu'elle n'est pas atteinte par la décision attaquée. Elle ajoute en substance que la requérante ne peut prétendre avoir un droit d'accès inconditionnel à l'ensemble des données et analyses y relatives dans le but de les utiliser dans ses propres publications.

V. La recourante s'est déterminée le 18 octobre 2019. Elle a encore produit différentes pièces alors que l'échange d'écritures était clos.

W. Par acte du 30 avril 2020, la recourante a requis au titre de mesures provisionnelles que l'Autorité de céans prenne toutes les mesures possibles en vue de bloquer la publication d'un article dans le cadre du projet de recherche litigieux.

La requête a été rejetée par prononcé du 20 mai 2020.

X. La Commission de recours a débattu de la cause à huis clos le 2 décembre 2019 et a statué par voie de circulation le 3 juin 2020. Alain Clémence, membre de la Commission de recours, s'est récusé.

Y. L'argumentation des parties a été reprises dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. a) Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 5 juillet 2019, a été déposé en temps utiles. Se pose toutefois la question de savoir si et dans l'affirmative dans quelle mesure la recourante est habilitée à recourir contre la décision de la Direction.

b) aa) L'article 4.8 de la directive de la Direction de l'UNIL 4.2, prévoit que quiconque est tenu pour coupable ou se trouve dans la position de dénonciateur individuellement lésé par la décision finale peut recourir contre cette décision auprès de la Commission de Recours de l'Université de Lausanne dans les 10 jours qui suivent la notification de la décision. Cette disposition pourrait laisser croire que le dénonciateur dispose d'un droit de recours inconditionnel devant la Commission de Céans.

Une telle interprétation doit être nuancée pour les motifs exposés ci-dessous.

En effet, aux termes de l'article 84 al. 3 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours. Partant, la qualité pour recourir se détermine dans les limites de l'article 75 LPA-VD. En vertu de cette disposition, a qualité pour former un recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b).

bb) Selon la jurisprudence, le dénonciateur ne peut pas se voir reconnaître la qualité pour recourir sur la base de la clause générale de l'article 75 let. a LPA-VD, faute de pouvoir invoquer un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (cf. ég. art. 13 al. 2 LPA-VD). La jurisprudence du Tribunal fédéral a ainsi – en application d'une norme du droit fédéral correspondant à l'article 75 let. a LPA-VD – dénié la qualité pour recourir au plaignant dans le cadre d'une procédure disciplinaire dirigée contre un avocat, considérant que celui-là n'avait pas un intérêt propre et digne de protection à demander une sanction disciplinaire à l'encontre de l'avocat pour une éventuelle violation de ses obligations professionnelles. En effet, la procédure de surveillance disciplinaire des avocats a pour but d'assurer l'exercice correct de la profession par les avocats et de préserver la confiance du public à leur égard, et non de défendre les intérêts privés des particuliers (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; 135 II 145 consid. 6.1; 133 II 250 consid. 4.2 et 4.4). La jurisprudence fédérale, en tant qu'elle précise la notion d'intérêt digne de protection comme condition à la qualité pour recourir dans le domaine de la juridiction administrative, avec l'objectif d'empêcher l'action populaire, doit être appliquée dans le cadre de l'article 75 let. a LPA-VD. S'agissant de la possibilité pour des tiers de contester les décisions d'autorités de surveillance de certaines professions (avocats, notaires, médecins), il ne se justifie pas de définir différemment, au niveau cantonal, la notion d'intérêt digne de protection (arrêts GE.2018.0102 du 28 décembre 2018 consid. 2b, GE.2012.0110 du 2 octobre 2013 consid. 1d).



La jurisprudence reconnaît en revanche au dénonciateur, pour autant qu'il dispose de la qualité de partie dans la procédure cantonale, le droit de se plaindre de la violation de ses droits de partie à la procédure équivalant à un déni de justice formel, indépendamment de sa vocation pour agir au fond (ATF 133 I 185 consid. 6.2 p. 198). Dans ce cas en effet, la qualité pour recourir découle non pas du droit matériel, mais du droit de participer à la procédure (ATF 121 I 218 consid. 4a p. 223 et les arrêts cités). Le dénonciateur peut ainsi recourir, notamment, s'il estime que l'autorité inférieure a mal appliqué les règles sur la récusation et que sa composition ne respecte pas les garanties de l'article 29 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101). En revanche, ce droit de recours limité ne permet pas au dénonciateur de saisir le Tribunal cantonal pour demander qu'une enquête soit ouverte, lorsque la procédure a été menée sans qu'un déni de justice formel ne soit reproché à l'autorité intimée. Par ailleurs, quand le dénonciateur se plaint d'une violation du droit d'être entendu en reprochant à l'autorité intimée d'avoir mal apprécié les preuves figurant au dossier ou d'avoir renoncé à administrer d'autres preuves, il ne dénonce pas un déni de justice formel ni une violation de ses droits de partie, car ce grief tend en réalité à remettre indirectement en cause la décision au fond et le résultat de l'administration des preuves (arrêt GE.2012.0110 précité consid. 1c).

cc) L'article 4 de la directive 4.2 de l'UNIL précise que toute personne peut introduire une procédure en formulant une dénonciation pour cause de soupçon de manquement à l'intégrité scientifique. L'article 4.1 de la directive garantit la confidentialité aux dénonciateurs. Selon l'article 4.5 de la directive, le doyen informe la personne mise en cause et le dénonciateur de la composition des instances chargées de traiter le dossier et leur donne la possibilité de présenter, dans un délai de cinq jours, une demande de récusation des personnes dont l'impartialité pourrait être suspectée (cf. art. 4.2 de la directive). Le doyen transmet ensuite le dossier au délégué à l'intégrité. D'après l'article 4.3 de la directive, le délégué à l'intégrité entend la personne en cause et le dénonciateur avant de rédiger son rapport, qu'il remet au doyen. A teneur de l'article 4.5 de la directive, le doyen examine la proposition du délégué à l'intégrité de procéder au classement d'une dénonciation qui paraît à l'évidence non fondée. Si, à son tour, le doyen est d'avis que la dénonciation n'est pas fondée, il propose dans un rapport à l'attention de la Direction le classement du dossier. Selon l'article 4.6 de la directive, la Direction notifie, dans un délai de 30 jours, la décision finale de culpabilité ou d'acquittement à l'endroit de la personne mise en

cause et la communique au dénonciateur. La décision est susceptible de recours aux conditions de l'article 4.8 précité.

La directive 4.2 de l'UNIL reconnaît ainsi un certain nombre de droits procéduraux au dénonciateur, en particulier celui d'être entendu par le délégué à l'intégrité, de déposer une demande de récusation et de connaître le sort réservé à la dénonciation. Le droit de recourir du dénonciateur est en revanche, à teneur de l'article 4.8 de la directive, réservé au seul dénonciateur individuellement lésé. En cela, l'article 4.8 de la directive ne fait que rappeler la jurisprudence précitée. Ainsi, le dénonciateur individuellement lésé par la décision finale, disposera de la qualité pour recourir conformément à l'article 75 LPA-VD. En revanche le dénonciateur qui n'est pas individuellement lésé par la décision finale pourra uniquement invoquer la violation de son droit de participer à la procédure tel qu'accordé par la Directive 4.2. Pour le surplus, cette Directive ne saurait conférer au dénonciateur une protection juridictionnelle plus étendue que l'article 75 let. a LPA-VD (GE.2018.0102 précité consid. 2c).

c) En l'occurrence, la recourante est individuellement lésée par la décision attaquée. Le litige porte principalement sur l'absence d'accès aux données relatives à la recherche à laquelle la recourante participe en qualité de co-requérante. Ainsi, celle-ci est directement touchée par la décision attaquée puisqu'elle soutient que l'absence d'accès aux données ne lui permet pas de mener à bien sa recherche.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

2. La recourante soutient que la décision attaquée n'est pas motivée.

En l'occurrence, la question de l'absence de motivation de la décision attaquée peut rester indécise, la recourante ayant eu accès à l'ensemble des pièces au dossier et le recours devant être admis pour les motifs qui suivront.

3. a) La recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir été entendue par le délégué à l'intégrité.

La Direction allègue que la recourante n'a pas contesté le fait d'être entendue par le Doyen et non pas par le délégué à l'intégrité.

b) aa) Comme le prévoit la jurisprudence en matière de contrôle judiciaire des résultats d'examens, notamment universitaires, il y a lieu de faire preuve de retenue s'agissant de l'établissement des infractions au principe de l'intégrité scientifique. Il appartient en premier lieu aux autorités universitaires, qui disposent de l'expertise nécessaire, d'établir l'existence de violations au principe de l'intégrité scientifique (GE.2019.0012 du 11 décembre 2019 consid. 3a).

En matière d'épreuves, le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. Cette réserve s'impose au tribunal quel que soit l'objet de l'examen et, en particulier, également si l'épreuve porte sur des questions juridiques. La retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations des candidats. En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec une pleine cognition, sous peine de déni de justice formel (GE.2019.0116 du 14 février 2020 consid. 4b).

bb) Il ressort de la directive 4.2 (cf. supra consid. 1 b/cc) et plus précisément de son chiffre 4 que le Doyen a notamment pour tâche de transmettre le dossier au délégué à l'intégrité. Si, à l'issue de la procédure devant ce délégué, celui-ci propose de procéder au classement de la dénonciation qui paraît à l'évidence non fondée, le Doyen examine cette proposition ; s'il est à son tour d'avis que la dénonciation n'est pas fondée, il propose dans un rapport à l'attention de la Direction le classement du dossier (art. 4.5 de la directive). À réception du rapport du doyen, la Direction notifie, dans un délai de 30 jours, la décision finale de culpabilité ou d'acquittement à l'endroit de la personne mise en cause et la communique au dénonciateur (art. 4.6 de la directive).

Il découle de ces dispositions que le doyen est chargé de l'instruction de la cause et que, une fois celle-ci terminée, il a pour tâche d'établir un rapport à l'intention de la Direction, lui proposant le cas échéant de classer le dossier. Le délégué à l'intégrité est

quant à lui chargé d'entendre la personne mise en cause et le dénonciateur. Il transmet ensuite ses conclusions au doyen (art. 4.3 de la directive ; TF 2C\_118/2019 du 11 juin 2019 consid. 2.1 et GE.2018.0102 précité consid. 2c).

c) En l'occurrence, il ne fait aucun doute que la recourante a été entendue par le doyen et non pas le délégué à l'intégrité. Selon la Direction, la recourante n'aurait pas contesté son audition par le doyen. Or, aucun élément n'indique que la recourante aurait été interpellée sur cette question. Son audition par le doyen avait tout d'abord pour but de déterminer si l'UNIL était compétente dans ce conflit, vu l'implication de différents instituts et hautes écoles. Il ressort ensuite de l'audition de la recourante que le doyen lui a proposé d'exiger de A. l'application de la convention, c'est-à-dire notamment l'accès aux données nécessaires pour qu'elle puisse mener à bien son projet de recherche et qu'à défaut de réponse une procédure pour manquement à l'intégrité serait initiée. La recourante s'est exécutée, mais n'a pas obtenu la réponse attendue puisque A. et les autres co-requérantes ont indiqué que sa demande ne correspondait pas à ce qui avait été convenu en 2016/2017 – accord au demeurant contesté par la recourante – et qu'elles n'iraient pas au-delà, le dossier étant pour leur part clos. Ainsi, la recourante pouvait s'attendre à ce que la procédure pour manquement à l'intégrité soit ouverte.

On relève encore que les pièces au dossier ne permettent pas de d'attester que la recourante, après sa correspondance aurait été informée de la suite de la procédure, soit notamment des auditions de A. et de la directrice de l'HESAV effectuées par le doyen.

d) Reste à déterminer si l'absence d'audition par le délégué à l'intégrité constitue un vice de procédure.

L'article 4.5 de la directive est clair, le rôle du doyen, à réception de la dénonciation, est d'informer la personne mise en cause et le dénonciateur de la composition des instances chargées de traiter le dossier. Cette disposition ne confère aucune liberté d'appréciation. Il appartient ainsi au délégué à l'intégrité de procéder aux auditions et d'effectuer un examen préliminaire à l'issue duquel il fera parvenir ses conclusions (art. 4.3 de la directive).

En l'occurrence, la procédure prévue à l'article 4.5 de la directive n'a pas été respectée. Il appartenait au doyen de transmettre le dossier au délégué à l'intégrité pour qu'il procède à l'investigation, après avoir reçu la confirmation par la recourante qu'elle n'avait pas eu accès aux données, selon elle, nécessaires à sa recherche.

Un tel vice de procédure ne saurait être considéré comme mineur. Il y a ainsi lieu d'admettre le recours et d'annuler la décision attaquée. Le dossier est renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle invite le Doyen de la FBM à transmettre la dénonciation de la recourante au délégué à l'intégrité afin qu'il instruisse la cause conformément à la directive 4.2.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont laissés à la charge de l'État, par la Direction de l'UNIL. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

la Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision de la Direction du 27 juin 2019 est annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants.
- III. Les frais de la cause sont laissés à la charge de l'État, par la Direction de l'Université de Lausanne.
- IV. L'avance de frais effectuée par la recourante doit lui être restituée.
- V. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Laurent Pfeiffer

La greffière :

Priscille Ramoni

Du 16 juillet 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :